

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte journalière partielle
suite à l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2020
la Société KSK RECYCLAGE exploitant une installation de stockage de « VHU »
situé sur la parcelle cadastrée n°363 – Route d'Oulins à Anet**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 mettant en demeure la Société KSK RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative ;

Vu la pollution d'un bras du cours d'eau de la Vesgre constatée par l'inspection des installations classées le 7 août 2020 ;

Vu que lors de la visite du 7 août 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exercice sur l'installation exploitée par la société KSK RECYCLAGE d'une activité illégale d'entreposage, dépollution, démontage e véhicules hors d'usage, sans agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires du 14 octobre 2020 à l'encontre de la Société KSK RECYCLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 rendant redevable d'une astreinte journalière de 150 euros la Société KSK RECYCLAGE jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Considérant que lors de la visite du 22 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les mesures conservatoires énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 2020 n'ont pas été respectées et qu'ils constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue dudit arrêté et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a réalisé les actions nécessaires pour respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'astreinte journalière mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 fait l'objet d'une liquidation partielle 3 mois après la notification à l'exploitant soit le 16 octobre 2020 ;

Considérant que la Société KSK RECYCLAGE n'a transmis les premiers éléments de justification du respect de l'article 3 de la mise en demeure du 14 octobre 2020 que le 7 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de faire l'application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARRÊTE

Article 1 – La société KSK RECYCLAGE, dont l'activité de VHU est située sur la parcelle cadastrée n° 363, route d'Oulins à Anet - est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros. Cette astreinte prend effet à compter du 16 janvier 2021, date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 2 novembre 2020.

L'astreinte, liquidée partiellement pour la période du 16 janvier 2021 au 7 juin 2021 inclus, correspond à 150 € (montant journalier) x 142 jours = **21 300 € (vingt et un mille trois cents euros)**.

Un titre de perception est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Chartres, le **27 AOUT 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE